**Notion: N0566**

**Notion originale: langue de population d'immigration ancienne et récente**

**Notion traduite: langue de population d'immigration ancienne et récente**

**Document: D461**

Titre: 27 juin 1990, inédit au Recueil, n°52380, [moyens ; cons.1-4]

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1702

 l'ASSOCIATION DEFENSE ET PROMOTION DES LANGUES DE FRANCE demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 fixant les modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs prévus par le décret de même date en tant qu'il comporte, dans la liste des langues prévues pour l'épreuve écrite facultative de traduction, une discrimination à l'encontre des langues régionales de France par rapport aux langues des populations d'immigration,
(…)
Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêté (…), l'association requérante invoque la circonstance que, pour l'épreuve écrite facultative de traduction (…), l'annexe III a procédé à une distinction entre une liste de langues des populations d'immigration ancienne et récente, parmi lesquelles chaque recteur arrête pour son académie la liste des langues qui, selon les besoins constatés localement, peuvent être choisies par les candidats, et une liste de langues et dialectes à extension régionale délimitée pour lesquels l'arrêté attaqué précise lui-même les académies concernées ;
Considérant, d'une part, qu'en tenant compte tant de la variété des aptitudes des candidats que de celle des besoins du service public selon les académies, l'arrêté attaqué ne comporte aucune violation du principe d'égal accès des citoyens aux emplois publics ;
Considérant, d'autre part, que la disposition contestée, qui offre seulement aux candidats la possibilité de subir une épreuve facultative dans la langue de leur choix, ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe, rappelé par la loi du 1er juillet 1972, selon lequel aucune offre d'emploi ne peut être subordonnée à une condition fondée sur l'origine ethnique ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;